

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1913/25  
du 04.06.2025  
N° L-SA-251/25

# ORDONNANCE

rendue le quatre juin deux mille vingt-cinq

---

dans la cause

e n t r e

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse,**

comparant par Maître Emilie DA GRACA DELGADO, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

e t

**PERSONNE2.),**

demeurant D-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,**

comparant en personne.

---

Par requête déposée le 11 février 2025 au greffe de la Justice de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes pensions de PERSONNE2.), entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.), pour obtenir paiement du montant de 27.200 euros.

Vu les dispositions de la loi du 11 novembre 1970, modifiée par celle du 23 décembre 1978, ainsi que celles du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des

saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes duquel le juge de paix ne peut refuser l'autorisation qu'après avoir convoqué les parties devant lui.

Le juge de paix de service au moment du dépôt de la requête a fait convoquer le créancier et le débiteur à l'audience afin de permettre au créancier de donner des explications par rapport au décompte annexé à la requête au vu des incohérences relevées.

PERSONNE1.) verse un jugement NUMERO1.) rendu le 19 juin 2014 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dûment transcrit auprès de l'état civil en date du 19 août 2014 et une convention de divorce du 11 septembre 2013 aux termes de laquelle PERSONNE2.) s'est engagé au paiement d'une pension alimentaire de 850 euros non indexé par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Au titre de sa requête, la créance que PERSONNE1.) détient à l'égard de PERSONNE2.) se compose comme suit :

- arriérés de pension alimentaire pour la période allant du mois d'août 2018 jusqu'au mois de novembre 2024 : 27.650 euros,
- frais extraordinaires : 1.250 euros
- paiement intervenu le 30 décembre 2024 : - 850 euros
- paiements intervenus le 30 janvier 2024 : - 850 euros

A l'audience des plaidoiries d 21 mai 2025, PERSONNE3.) modifie sa demande initiale. Elle demande, d'une part, à voir ajouter le montant du secours alimentaire échu pendant les mois mars et mai 2025 à la somme des arriérés de pension alimentaire dus par PERSONNE2.).

En c qui concerne le frais extraordinaire, elle déclare se rapporter à prudence de justice.

Elle sollicite dès lors l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE2.) auprès de la de l'établissement public ORGANISATION1.) pour avoir paiement :

- de la somme de 29.350 au titre des arriérés de pension alimentaire pour la période allant du mois d'août 2018 jusqu'au mois de mai 2025,
- et du montant de 850 euros au titre du terme courant de la pension alimentaire à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

PERSONNE2.) ne conteste pas la dette d'aliments. Il a expliqué avoir des difficultés financières qui rendraient le paiement de la pension alimentaire redue compliqué.

Eu égard aux pièces versées et aux explications fournies à l'audience, il faut retenir que la créance invoquée au titre des arriérés de pension alimentaire et le terme courant paraît remplir les conditions pour permettre à PERSONNE1.) de procéder par voie de saisie-arrêt pour la somme de 29.350 euros au titre des arriérés de pension alimentaire, ainsi que pour le montant de 850 euros au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 sur la portion incessible et insaisissable de sorte que la saisie-arrêt est à autoriser dans cette mesure.

Pour le surplus, la demande est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A ce stade de la procédure, cette demande de la requérante est à réserver.

### **Par ces motifs**

Nous, Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, statuant par contradictoirement et en premier ressort,

**autorisons** PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.) pour avoir paiement :

- de la somme de 29.350 euros au titre des arriérés de pension alimentaire,
- du montant de 850 euros au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 sur la portion incessible et insaisissable,

**évaluons** provisoirement la créance à ces montants,

**disons** que les parties peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire,

**réserveons** la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et les frais de la présente.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

**Séverine LETTNER**  
**Juge de paix**

**Michel BLOCK**  
**Greffier**